



COVID-19 : exonérations de cotisations des TPE Projet de loi de finances rectificative n°3

Le Gouvernement a entendu les revendications de l'U2P et a proposé un **d'exonération de cotisations patronales**, d'aide au paiement des cotisations, et de remises de dettes et aux plans d'apurement pour les entreprises affectées par la crise sanitaire qui sera intégré au **Projet de loi de finances rectificative 3**.

Il s'agit **d'accorder aux entreprises les plus touchées par la crise économique** actuelle une **mesure exceptionnelle d'exonération de cotisations et contributions sociales à la fois en tant qu'employeur et de travailleur indépendant**, ainsi que de **définir les conditions leur permettant d'obtenir des remises de dettes sur ces cotisations, ou des plans d'apurement**.

- **Charges patronales des employeurs**

Ce dispositif présente plusieurs composantes destinées à couvrir tous les cas de figure :

- pour l'emploi de salariés, une **exonération totale des cotisations et contributions patronales** éligibles aux allègements généraux de cotisations de sécurité sociale, applicable aux rémunérations dues au titre des périodes d'activité correspondant aux **périodes d'emploi du 1^{er} février au 31 mai 2020 pour les PME** (employeurs de moins de 250 salariés) des secteurs les plus touchés et **du 1^{er} février au 30 avril 2020 pour les TPE** (employeurs de moins de 10 salariés) de certains secteurs pour lesquels l'activité impliquant l'accueil du public a été interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de covid-19, **à l'exclusion des fermetures volontaires**. Cette exonération sera applicable sans limite de niveau de rémunération.

Seront éligibles aux exonérations :

- les **employeurs de moins de 250 salariés**, qui **relèvent des secteurs prioritaires**, dont l'activité a été particulièrement réduite du fait des conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie covid-19 (tourisme, hôtellerie, restauration, sport, culture, évènementiel), **ou relevant des secteurs dont l'activité est fortement liée à ces secteurs prioritaires** sous condition d'une très forte baisse de leur chiffre d'affaires ;
- les **employeurs de moins de 10 salariés qui ne relèvent pas des secteurs mentionnés supra mais qui ont été concernés par des mesures de fermeture administrative** (notamment le commerce de détail).

En effet, l'activité de ces secteurs sera moins durablement réduite après la reprise de l'activité. En outre, les TPE représentent l'écrasante majorité des entreprises de ces secteurs (plus de 90 % des entreprises du commerce par exemple) et sont celles qui ont le plus demandé à bénéficier du report des cotisations.

Ces employeurs bénéficieront également :

- d'une **aide au paiement de l'ensemble des cotisations** et contributions dues aux URSSAF, **s'ajoutant à cette exonération, égale à 20% de l'assiette des rémunérations.**
- des **plans d'apurement** de cotisations seront proposés par les organismes de recouvrement, sans majoration ni pénalité.

Pour les petites entreprises qui auront été particulièrement touchées par la crise, ces plans d'apurement pourront inclure, à **titre exceptionnel, des remises partielles de dettes.** En pratique, les **entreprises de moins de 50 salariés** ayant subi une **perte de chiffre d'affaire d'au moins 50%** par rapport à la même période de l'année précédente et **qui ne sont pas éligibles aux exonérations** sectorielles de cotisations patronales pourront formuler, auprès de l'organisme de recouvrement, une **demande de remise dont le montant pourra atteindre 50% des cotisations patronales** dues au titre des périodes d'activité courant du 1^{er} février au 31 mai 2020.

- **Travailleurs indépendants**

Les **travailleurs indépendants** des secteurs affectés par la crise **bénéficieront d'exonérations** auxquelles pourront s'ajouter des **plans d'apurement** accessibles à l'ensemble des entreprises.

Les travailleurs indépendants dont l'**activité principale relève des secteurs prioritaires** et des **secteurs dépendants de ces secteurs prioritaires**, qui ont subi une importante baisse de chiffre d'affaires, ainsi que ceux dont l'activité impliquant l'accueil du public, à l'exclusion des fermetures volontaires, a été interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de covid-19, **seront éligibles au dispositif de réduction des cotisations et contributions.**

Les **travailleurs indépendants** seront également **éligibles à des plans d'apurement de leurs cotisations et contributions sociales, dans des conditions proches de celles accordées aux employeurs. Ainsi, l'ensemble des travailleurs indépendants bénéficieront de ces plans d'étalement, y compris au titre des dettes antérieures à la période.**

Les **plans d'apurement** seront proposés d'emblée par les organismes à compter de l'été, et aucune **majoration ou pénalité de retard** ne sera appliquée en cas de conclusion des plans qui pourront intégrer l'ensemble des dettes antérieures.

La mise en place des dispositions prévues au PLFR 3 s'ajoutera aux mesures de réduction et d'exonération déjà existantes.